



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-035

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2022-03-03-00007 - Arrêté fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2022-02-15-00010 - Arrêté du 15/02/2022 portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «L'Océan» situé à «Aytré», géré par l'Association «Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (ADEI)» située à «Aytré» (3 pages)

Page 9

R75-2022-02-15-00011 - Arrêté du 15/02/2022 portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «Les Coteaux» situé à «Saint-Georges-des-coteaux», géré par l'Association «Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (ADEI)» située à «Aytré» (3 pages)

Page 13

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

R75-2021-12-30-00003 - ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0254 du 30 décembre 2021 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine) (16 pages)

Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-03-03-00002 - Arrêté actant l'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Georgette Berthe, sis à Bizanos (64320), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000) (3 pages)

Page 34

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-02-16-00007 - Arrêté n° LR 02/2022 du 16 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) - site de Saint-André (3 pages)

Page 38

R75-2022-02-16-00006 - Arrêté n° OXY 02/2022 du 16 février 2022 portant changement de l'entité juridique de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical MEDIAL-ORTHO 29-31 boulevard Voltaire à VILLENEUVE SUR LOT (47300) (2 pages)

Page 42

R75-2022-02-16-00008 - Arrêté n° OXY 03/2022 du 16 février 2022 portant refus d'autorisation d'ouverture du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical : A2S RESPIRATOIRE 76 avenue du Maréchal Foch - Résidence C ur boisé - Bâtiment C1-009 - 40130 CAPBRETON (2 pages)	Page 45
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2022-03-03-00004 - 2022-T-NA-12 - Désignation suppléant ODD de la DDETSPP de la Corrèze (1 page)	Page 48
R75-2022-03-03-00008 - 2022-T-NA-13 (7 pages)	Page 50
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction	
R75-2022-03-03-00005 - Arrêté n° DREETS-2022-009 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, ?? directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ?? de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) ?? portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ?? (5 pages)	Page 58
R75-2022-03-03-00006 - Décision n° DREETS-2022-08 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, ?? directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ?? de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) ?? portant délégation de signature pour l'application des dispositions ?? du Code de Commerce, du Code de la Consommation et de la loi du 4 juillet 1837 ?? modifiée relative aux poids et mesures ?? (3 pages)	Page 64
DRAAF NA / Adjoint à la cheffe du SERFOB	
R75-2022-02-09-00002 - Arrêté du 9 février 2022 portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) ?? du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine (14 pages)	Page 68
R75-2022-02-09-00003 - Arrêté du 9 février 2022 portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine ?? (9 pages)	Page 83
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL	
R75-2022-02-07-00003 - Décision portant désignation de l'Architecte des Bâtiments de France comme conservateur des monuments historiques - M. Clarke de Dromantin (2 pages)	Page 93
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2022-02-21-00009 - PESSAC QMF 1 rue des Arcades (2 pages)	Page 96
R75-2022-02-21-00010 - PESSAC QMF 11 rue des Arcades (2 pages)	Page 99
R75-2022-02-21-00007 - PESSAC QMF 2 rue des Arcades (2 pages)	Page 102

R75-2022-02-21-00005 - PESSAC QMF 21 rue Xavier Arnoz (2 pages)	Page 105
R75-2022-02-21-00006 - PESSAC QMF 23 rue Le Corbusier (2 pages)	Page 108
R75-2022-02-21-00008 - PESSAC QMF 24 rue Le Corbusier (2 pages)	Page 111
R75-2022-02-21-00012 - PESSAC QMF 25 rue Le Corbusier (2 pages)	Page 114
R75-2022-02-21-00004 - PESSAC QMF 26 rue Henry Frugès (2 pages)	Page 117
R75-2022-02-21-00011 - PESSAC QMF 9 rue Le Corbusier (2 pages)	Page 120

DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC

R75-2022-03-03-00003 - Arrêté portant agrément de l'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL) (2 pages)	Page 123
R75-2022-03-03-00001 - Arrêté portant agrément de l'association Un Toit en Gâtine (2 pages)	Page 126

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-03-03-00007

Arrêté fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **03 MARS 2022**

Fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Charente (CDCA) ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur du Pôle Solidarité du Conseil Départemental ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est co-présidée par le Président du Conseil départemental de la Charente et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

a) Six membres du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine répartis comme suit :

- Trois représentants du Conseil Départemental de la Charente :
 - ✓ Le Président du Conseil Départemental, Co-président de la Commission de Sélection, ou son représentant, Madame Marie PRAGOUT, conseillère départementale
 - ✓ Deux représentants du Département de la Charente :
 - Monsieur Michel BUISSON, Conseiller départemental, ou sa suppléante, Madame Fatna ZIAD, Conseillère départementale
 - Madame Isabelle LAGARDE, Conseillère départementale, ou son suppléant Monsieur Jacques CHABOT, conseiller départemental
- Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :
 - ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Co-président de la Commission de Sélection, ou son représentant,
 - ✓ Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé :
 - Madame Martine LIEGE, la directrice de la Délégation Départementale de la Charente, ou sa représentante,
 - Madame Cécile DEPLACE, la Directrice adjointe de la Délégation Départementale de la Charente, ou sa représentante.

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Charente :
 - ✓ Madame Josiane SHIPLEY, vice-présidente du CDCA,
 - ✓ Madame Marie Paule GAUTHIER, représentant AROPA 16
 - ✓ Madame Mireille MACHENAUD, représentante de la FNAR,
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Charente
 - ✓ Madame Josette AYMARD, vice-présidente du CDCA,
 - ✓ Monsieur Yves MESNARD, représentant l'association Valentin HAUY
 - ✓ Madame Fabienne BURGUET, représentant l'ASSOCIATION Ohé Prométhée

Collège 2 : Membres ayant voix consultative :

a) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Collège 2 : Membres ayant voix consultative :

a) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- ✓ Monsieur Aurélien CHATAIN, représentant la FNADEPA de la Charente, ou sa suppléante, Madame Farah D'HALLUIN, représentant la SYNERPA de la Charente,
- ✓ Madame Laurence DUCOURET, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou son suppléant, Monsieur Mathieu MAUFERON, son représentant.

Article 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de la Charente et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les Co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil départemental ou de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts.

Article 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de la Charente et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux Co-présidents.

Article 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 3 MARS 2022**

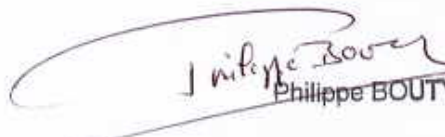
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

103 bis, rue Belleville – CS91740
33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Le Président du Conseil départemental
de la Charente



Philippe BOUTY

31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME
contact@lacharente.fr

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-02-15-00010

Arrêté du 15/02/2022 portant autorisation
d'extension de 5 places du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
«L'Océan» situé à «Aytré», géré par l'Association
«Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer
(ADEI)" située à «Aytré»



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **15 FEV. 2022**

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «L'Océan» situé à AYTRE, géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (ADEI)» située à AYTRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD « L'Océan », sis à Aytré, géré par l'association ADEI, sise à Aytré, pour une capacité totale de 57 places ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant la capacité du SESSAD « L'Océan » situé à Aytré, à 72 places par redéploiement de places d'Institut Médico-Educatif (IME), gérés par l'association ADEI située à Aytré ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 4 août 2021 du directeur général de l'ARS actant cette extension de capacité et sa mise en œuvre immédiate pour la rentrée scolaire 2021/2022 ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD « L'OCEAN » s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle (2 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (3 places) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « L'Océan » sis à Aytré, géré par l'association ADEI sise à Aytré, en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle et 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 77 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association ADEI

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781 343 579

Adresse : 8 Rue du Commandant Charcot

BP 106 - 17 443 AYTRE CEDEX

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : SESSAD « L'Océan » :

N° FINESS : 17 000 948 4

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : Chemin des Réaux – BP 44 – 17442 AYTRE CEDEX

Capacité : 77 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	43 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	32 places
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	2 places

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement secondaire : SESSAD « L'Océan » - Site de Rochefort :

N° FINESS : 17 002 519 1

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 19 Avenue Thomas Wilson - 17300 ROCHEFORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	Capacité globalisée au niveau du site principal
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	Capacité globalisée au niveau du site principal

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation a transmis une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **15 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-02-15-00011

Arrêté du 15/02/2022 portant autorisation
d'extension de 5 places du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «Les
Coteaux" situé à «Saint-Georges-des-coteaux»,
géré par l'Association «Accompagner,
Développer, Eduquer, Insérer (ADEI)" située à
«Aytré»



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **15 FEV. 2022**

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Les Coteaux» situé à Saint-Georges-des-Coteaux, géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (ADEI)» située à AYTRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD « L'Océan », sis à Saint-Georges-des-Coteaux, géré par l'association ADEI, sise à Aytré, pour une capacité de 34 places ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant la capacité du SESSAD « Les Coteaux » situé à Saint-Georges-des-Coteaux, à 49 places par redéploiement de places d'Institut Médico-Educatif (IME), gérés par l'association ADEI située à Aytré ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD « Les Coteaux » s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle (2 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (3 places) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Les Coteaux », sis à Saint-Georges-des-Coteaux, géré par l'association ADEI sise à Aytré, en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle et 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 54 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association ADEI
N° FINESS : 17 078 863 2
N° SIREN : 781 343 579
Adresse : 8 Rue du Commandant Charcot BP 106 - 17 443 AYTRE CEDEX
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SESSAD « Les Coteaux » :

N° FINESS : 17 001 535 8

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 9A Chemin de la Roue – La Bobinerie – SAINT GEORGES DES COTEAUX

Capacité : 54 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	34 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	18 places
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	2 places

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation a transmis une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

15 FEV. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-12-30-00003

ARRETE ARS/DGAS

n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0254 du 30 décembre
2021 relatif à la programmation des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS
du département de la Vienne (Région
Nouvelle-Aquitaine)

**ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0254 du 30 décembre 2021
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV^{ter} de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

[Handwritten signature]

[Faint, illegible text]

Année 2022Date de signature
prévisionnelle du
CPOM**SECTEUR PERSONNES AGEES**

750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE	
860780766	EHPAD - LA GRAND'MAISON DES SACRES CŒUR de POITIERS	31/12/2022
860011113	EHPAD - LE CLOS DES CHENES de SMARVES	31/12/2022
860790187	EHPAD - RESIDENCE LA NOUGERAIE de USSON DU POITOU	31/12/2022
860008168	EHPAD RICHELOT-LASSE de LUCHAPT	31/12/2022
860785047	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de NAINTRE	
860010388	EHPAD - RESIDENCE LOUIS ARAGON de NAINTRE	31/12/2022
860790252	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de MIGNE-AUXANCES	
860790260	EHPAD - RESIDENCE LES FOUGERES de MIGNE AUXANCES	31/12/2022
860791110	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de PLEUMARTIN	
860791128	EHPAD - LES ROUSSELIERES de PLEUMARTIN	31/12/2022
860014208	CHU DE POITIERS	
860785617	EHPAD DE LUSIGNAN	31/12/2022
860781996	EHPAD DE MONTMORILLON	31/12/2022
860790641	EHPAD - LE VILLAGE de CHATELLERAULT	31/12/2022
860785591	EHPAD de LOUDUN	31/12/2022
750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	
860791144	EHPAD - LA CLAIRIERE AUX CHENES de CHASSENEUIL DU POITOU	31/12/2022
860011923	SARL RESIDENCE AGAPANTHE	
860791037	EHPAD - RESIDENCE AGAPANTHE de POITIERS	31/12/2022
860009968	SAS DOMAINE DES 3 CHEMINS	
860010008	EHPAD - LES TROIS CHEMINS des TROIS MOUTIERS	31/12/2022
860008499	SARL DU VAL DE BOIVRE	
860008549	EHPAD - LE LOGIS DU VAL DE BOIVRE de VOUNEUIL SOUS BIARD	31/12/2022
860014554	SAS LE LOGIS DES COURS	
860013515	EHPAD - LE LOGIS DE BERUGES de BERUGES	31/12/2022
860012301	CIAS - COMM DE COMM VALLEES DU CLAIN	
860011022	EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS de VIVONNE	31/12/2022

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	
860780121	IME - LES PAPILLONS BLANCS - MAUROC	31/12/2022
860008804	SESSAD SUD VIENNE	31/12/2022
860785625	SESSAD CENTRE VIENNE	31/12/2022
860780188	IME ST GAUDENT - ADAPEI	31/12/2022
860010958	MAS PORT D'ATTACHE - ADAPEI	31/12/2022
860011402	EAM LA FORET - ADAPEI	31/12/2022
860780600	ESAT de Chantejeau	31/12/2022

860006253 (P) - 860784453 (S) - 860013671 (S) - 8607484362 (S)	EANM "Foyers d'hébergement des ESAT - ADAPEI 86"	31/12/2022
860015650	EANM "Foyer de vie Bleu Soleil"	31/12/2022
860791599	SAVS CHANTEJEAU	31/12/2022
860790443	SA CHANTEJEAU	31/12/2022
860005578	FV CHAUNAY	31/12/2022

860009489	FONDATION OVE	
860009588	SSEFIS - SAFEP - DEF.AUDIT. - DIAPASOM	31/12/2022
860012475	SAVS	31/12/2022

860793108	ASS. PROGECAT	
860789775	ESAT "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860789783	FH "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860009802	SAVS "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860790826	SA "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2022
860013523	FAM PROGECAT de MONTS SUR GUESNES	31/12/2022
860011303	FV PROGECAT de MONTS SUR GUESNES	31/12/2022

860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	
860784438	MAS DU PARC - APAJH	31/12/2022
860780154	IME HENRI WALLON	31/12/2022
860780196	IME ROGER GODIN - APAJH	31/12/2022
860791474	MAS D'ITEUIL - APAJH	31/12/2022
860008762	SESSAD APAJH 86 - Site de CHATELLERAULT	31/12/2022
860008028	SESSAD - Site de VIVONNE	31/12/2022
860784321	ESAT - Site de VIVONNE	31/12/2022
860780626	ESAT APAJH86	31/12/2022
860008309	ESAD	31/12/2022
860792944	FV Le Chillou - APAJH86 de CHATELLERAULT	31/12/2022
860014794	FV Les Trois Rivières - APAJH86 de VIVONNE	31/12/2022
860784347	FH BEAUREGARD de CHATELLERAULT	31/12/2022
860784339	FH HENRI BUCHER d'ITEUIL	31/12/2022
860791326	SAVS ESAT HENRI BUCHER de VIVONNE	31/12/2022
860792969	SA ESAT RENE JAUD de CHATELLERAULT	31/12/2022
860790450	SA ESAT HENRI BUCHER de VIVONNE	31/12/2022

860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	
860011139	CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	31/12/2022
860005800	MAS - CH HENRI LABORIT	31/12/2022
860014109	FAM "Villa Tino" - HENRI LABORIT	31/12/2022
860012368	SAMSAH DEF. PSY. - HENRI LABORIT	31/12/2022
860782531	ESAT ESSOR - CH LABORIT	31/12/2022
860078461	FH - ESAT ESSOR	31/12/2022
860785781	SAVS - ESAT ESSOR	31/12/2022

860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	
860780220	INST D'EDUCAT. MOTRICE BIARD	31/12/2022
860006295	CTRE ENFANTS POLYHAND. - L'OASIS	31/12/2022

860011162	MAS - TERRA NOVA - PEP 86	31/12/2022
860780410	IME LES JAUMES - PEP 86	31/12/2022
860010586	SESSAD MONTMORILLON	31/12/2022
860014133	EAM L'ODYSSEE - PEP 86	31/12/2022
860011907	EAM EL DORADO DE SMARVES - PEP 86	31/12/2022
860782671	CAMSP - PEP 86	31/12/2022
860012087	SESSAD IV - PEP 86	31/12/2022
860780139	CMPP - PEP 86	31/12/2022
860780535	ESAT André Rideau	31/12/2022
860791516	ESAT de Smarves	31/12/2022
860791524	EANM "Foyer d'hébergement - ESAT les Flotteurs Poitevins" - Smarves	31/12/2022
860015452	SAVS Smarves	31/12/2022
860784420	FH Adriers	31/12/2022
860006220	SAVS Lussac Les Châteaux	31/12/2022
860791243	SAVS L'Isle Jourdain	31/12/2022
860791227	SAVS Adriers	31/12/2022
860791235	SAVS Montmorillon	31/12/2022
860790914	SA Adriers	31/12/2022
860785278	ADSEA	
860780170	CEFORD - HANDICAPES	31/12/2022
860780592	CART Poitiers	31/12/2022
860780584	CART Châtelleraut	31/12/2022
860784396	FH POITIERS	31/12/2022
860784370	FH CHATELLERAULT	31/12/2022

SERVICES

860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS	
860012426	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860784958	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE CHATELLERAULT	
860012418	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860785401	FEDERATION ADMR VIENNE	
860012400	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860009745	APEF-FAMILLES RURALES GENCA Y	
860012442	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860782564	UNA 86 CHATELLERAULT	
860012327	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860012467	SERVICES A DOMICILE	31/12/2022

SECTEUR PERSONNES AGEES

860789759	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de NOUAILLE MAUPERTUIS	
860789767	EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS de NOUAILLE MAUPERTUIS	31/12/2023
	DOMUS VI	
860010529	S.A.S. DV L'ISLE JOURDAIN	
860010578	EHPAD - AU JARDIN DES ALISIERS de L'ISLE JOURDAIN	31/12/2023
920029238	SARL LA ROCHETTE	
860011196	EHPAD - RESIDENCE LAREMY de LATHUS SAINT REMY	31/12/2023
860000116	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CIVRAY	
860780501	EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES de CIVRAY	31/12/2023
	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS	
	EHPAD - RESIDENCE RENE CROZET de Poitiers	
860012848	EHPAD - RES. MARGUERITE LE TILLIER de POITIERS	23/10/2023
860011063	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE	
860786102	EHPAD-LARNAY de BIARD	28/12/2023
860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860012673	EHPAD - LE PETIT CLOS de MIGNALOUX BEAUVOIR	28/12/2023
860006469	EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS de MIGNALOUX BEAUVOIR	28/12/2023
860006402	EHPAD - RESIDENCE LUMIERES D'AUTOMNE de BUXEROLLES	28/12/2023
860003037	S.A.S. RESIDENCE DU LAC	
860789932	EHPAD - RESIDENCE DU LAC de MONCONTOUR	28/12/2023
920030186	ARPAVIE	
860789742	EHPAD - RESIDENCE PORTE DU MARTRAY de LOUDUN	28/12/2023
	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	
860780709	EHPAD - RESID. DU PONTREAU ST LUCIEN de LENCLOITRE	31/12/2023
860790476	EHPAD - RESIDENCE LA GENOLLIERE de NIEUIL L'ESPOIR	31/12/2023
860789650	EHPAD - LE BELVEDERE SAINTE CLOTILDE de VOUILLE	31/12/2023
860010966	EHPAD - RESIDENCE LE PRE SAINT JEAN de SAINT JEAN DE SAUVES	31/12/2023
860011378	EHPAD - RESIDENCE PIERRE PERICARD de CIVAUX	31/12/2023
860780675	EHPAD - RESIDENCE L'ARC EN CIEL de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2023

860009935	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de VERRIERES	
860009943	EHPAD L'OREE DU VERGER	31/12/2023
860784990	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de GENCAY	
860006329	EHPAD - RESID. GERAUD DE PIERREDON de GENCAY	31/12/2023
860784958	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT	
600012590	ACCEUIL DE JOUR LA MAISON BLEUE à CHATELLERAULT	31/12/2023
860012426	SERVICE A DOMICILE	31/12/2023
860784578	SERV. SOINS INF. A DOMICILE CCAS de CHATELLERAULT	31/12/2023

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860011063	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE	
------------------	-----------------------------------	--

860008754	FAM - LARNAY SAGESSE	28/12/2023
860784636	FV - LARNAY SAGESSE	28/12/2023
860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860011915	SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86	28/12/2023
860793165	COMITE POITEVIN POUR L' EDUCATION ET L'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISES	
860008812	SESSAD-CLIS-UPI - IME P GARNIER	28/12/2023
860780576	IME PIERRE GARNIER	28/12/2023
860008622	ESAT DU HAUT POITOU	28/12/2023
860010602	FH ESAT NEUVILLE	28/12/2023
860015056	SAVS - ESAT DE NEUVILLE DE POITOU	28/12/2023
860791334	ASSOCIATION APSA	
860780113	INSTITUT DEFICIENTS AUDITIFS "IRJS"	28/12/2023
860784461	SSESAD DEFICIENTS AUDITIFS ET TSL	28/12/2023
860784446	INSTITUT DEFICIENTS AUDITIFS "CESSA"	28/12/2023
860782663	CAMSP APSA	28/12/2023
860010305	EAM LA VARENNE- APSA	28/12/2023
860791342	ESAT SOURD-AVEUGLE - LA CHAUME	28/12/2023
860005529	EAM "Le Clos du Betin" de NEUVILLE DE POITOU	28/12/2023
860791565	EANM "Foyer d'hébergement - Résidence Mézières" de St BENOIT	28/12/2023
860791573	SAVS LA CHAUME de St BENOIT	28/12/2023
860793009	SA LA CHAUME de St BENOIT	28/12/2023
860793090	ASSOCIATION BIENFAISANCE SEVRES-ANXAUMONT	
860791482	ESAT JEAN DEBELUT - ABSA	28/12/2023
860008846	SESSAD ABSA	28/12/2023
860780162	IME DE MOULINS	28/12/2023
860792894	FH SAINT JULIEN de St JULIEN L'ARS	28/12/2023
860005842	SAVS SAINT JULIEN de St JULIEN L'ARS	28/12/2023
860793132	ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON	
860780378	ITEP ST LOUIS DE GURON	28/12/2023
860011428	SESSAD ITEP DE GURON	28/12/2023

SECTEUR PERSONNES AGEES

SECTEUR PERSONNES AGEES		
860006378	S.A.S. "SANTA MONICA"	
860006428	EHPAD - RESIDENCE SANTA MONICA de CIVRAY	31/12/2024
860009638	S.A.R.L. LES JARDINS D'EDEN	
860009679	EHPAD - RESIDENCE LES JARDINS D'EDEN de QUINCAY	31/12/2024
	SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR	
860010479	EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR de LIGUGE	28/12/2024
860002914	SARL LES FEUILLANTS	
860789858	EHPAD - RESIDENCE LES FEUILLANTS de POITIERS	28/12/2024
860012715	SARL BELLEVUE	
860789320	EHPAD - RESIDENCE BELLEVUE de LUSSAC LES CHÂTEAUX	28/12/2024
860012707	SARL LES TAMISIERS	
860789726	EHPAD - RESIDENCE DES TAMISIERS de MONTAMISE	28/12/2024
860002930	S.A.S "LA REVERIE"	
860789403	EHPAD - RESIDENCE LA REVERIE de CHÂTEAU GARNIER	28/12/2024
860007079	S.A.S LA ROSE DE LA GIBAUDERIE	
860007129	EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR de POITIERS	31/12/2024
860009968	SAS HOLDCO 2	
860780543	EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS de BRIGUEIL LE CHANTRE	31/12/2024
860790625	EHPAD - RESIDENCE LES ALBIZIAS de LA TRIMOUILLE	31/12/2024
860001791	SARL RESIDENCE LES CEDRES	
860784487	EHPAD - RESIDENCE LES CEDRES de PAYROUX	10/12/2024
	AUDACIA	
860014216	EHPAD - LA ROSERAIE DE PRESSAC	28/12/2024
860010628	EHPAD - RESIDENCE LES TOURNESOLS de DANGE SAINT ROMAIN	28/12/2024

SERVICES

860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS	
860784578	SERV. SOINS INF A DOMICILE	31/12/2024
860785401	FEDERATION ADMR VIENNE	
860784560	SERV. SOINS INF A DOMICILE	31/12/2024
860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	
860784586	SERV. SOINS INF.A DOMICILE	31/12/2024
860013705	SARL HELIANTHE	
860013713	ACCUEIL DE JOUR HELIANTHE - P à LOUDUN	31/12/2024
170791230	ASSOCIATION L'ESCALE	
860013721	ACCUEIL DE JOUR -ESCALE - P à LUSIGNAN	31/12/2024
860014083	ACCUEIL DE JOUR -ESCALE - S à LUSSAC LES CHATEAUX	31/12/2024

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860000132	AUDACIA	
860010875	FV Le Logis de la Cour	28/12/2024

860010800	AADH - ASSOCIATION AIDE POUR LE DEVENIR HAND.	
860780147	IME DE VENIERS - LOUDUN	31/12/2024
860013275	CAMSP - AADH	31/12/2024
860011121	SESSAD VENIERS LOUDUN	31/12/2024
940004088	ADEF RESIDENCES	
860010941	FAM - MAISON DE LA FORET DES CHARMES	31/12/2024
860010636	MAS LA FORET DES CHARMES	31/12/2024
		31/12/2024
750022238	AFG AUTISME	
860010727	SESSAD TED 86 (AUTISME)	31/12/2024
860012369	SAMSAH (AUTISME)	31/12/2024

SECTEUR PERSONNES AGEES

860009869	S.A.S. LA PIERRE MEULIERE	
860009919	EHPAD - LA PIERRE MEULIERE de VOUNEUIL SUR VIENNE	31/12/2025
750050619	SAS ORGANIS	
860007038	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CAMILLE de SAINT BENOIT	31/12/2025
860010776	S.A.R.L. LA MAISON DE CHARLOTTE	
860010784	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CHARLOTTE de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2025
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
en cours	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE SALOME de FONTAINE LE COMTE	31/12/2025
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
860789718	EHPAD - RESIDENCE D'OR de MONTMORILLON	31/12/2025
490016342	EMERAUDES	
860010982	EHPAD - RESIDENCE EMERAUDES de CHAUVIGNY	31/12/2025
860009927	S.A.S. MAIS. DE RETR. DE L'ECHENEAU	
860789734	EHPAD - RESIDENCE DE L'ECHENEAU de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS	31/12/2025

860013606	CIAS COM COM DU CIVRAISIEN EN POITOU	
860010768	EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL de VALENCE EN POITOU	31/12/2025
860789916	EHPAD DE CHAUNAY	31/12/2025
860008630	ASSOCIATION "LES AGES"	
860780741	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de LA PUYE	31/12/2025
860780733	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de BETHINES	01/01/2025
860780725	EHPAD - RESIDENCE SAINT ANDRE de ST PIERRE DE MAILLE	02/01/2025
860000124	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME de MIREBEAU	
860784917	EHPAD - THEODORE ARNAULT de MIREBEAU	31/12/2025
860785013	CCAS DE JAUNAY MARIGNY	
860011683	EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT de JAUNAY MARIGNY	31/12/2025
340009349	MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR	
860010883	EHPAD - RESIDENCE LA TOUR DE VIGENNA DE SENILLE	31/12/2025
860010974	EHPAD - VILLA LES VARENNES de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	31/12/2025
860789999	CCAS de MOUTERRE SUR BOURDE	
860790005	EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE de MOUTERRE SUR BLOURDE	31/12/2025
860012830	SARL RESIDENCE PASTEUR	
860012079	EHPAD - RESIDENCE PASTEUR de POITIERS	31/12/2025
860003045	S.A.R.L. LES SCEVOLLES	
860789965	EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES de MONTS SUR GUESNES	31/12/2025
330050899	S.A.S COLISEE PATRIMOINE GROUP	
860785120	EHPAD - LES TILLEULS de CHATELLERAULT	31/12/2025

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

750721334	CROIX ROUGE	
860013267	FAM LE HAMEAU	31/12/2025
860010354	FV LE HAMEAU	31/12/2025

SECTEUR PERSONNES AGEES

860011709	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de de SAINT MARTIN LA PALLU	
860011444	EHPAD - RESIDENCE DE LA FONTAINE de SAINT MARTIN LA PALLU	31/12/2026
860785005	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE d'ISLE JOURDAIN	
860007848	EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES de L'ISLE JOURDAIN	31/12/2026
860000108	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CHAUVIGNY	
860780493	EHPAD - LES CHATAIGNIERS de CHAUVIGNY	31/12/2026

860791151	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME de SEVRES-ANXAUMONT	
860780717	EHPAD - LA BRUNETTERIE de SEVRES-ANXAUMONT	31/12/2026
860789973	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de LATILLE	
860789981	EHPAD - RESIDENCE LA CHEZE D'OR de LATILLE	31/12/2026

SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

860011865	GCSMS AUTISME FRANCE	
860005198	FAM LE CAAP - GCSMS AF	31/12/2026

860789676	ASSOCIATION 2 LANGUES POUR UNE EDUCATION	
860790161	SERV. EDUC. BILING. ENF. SOURD -SSEFIS	31/12/2026
860012913	GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CHARENTES	
860011436	SAAAS DEF. VISUELS.	31/12/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-03-00002

Arrêté actant l'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Georgette Berthe, sis à Bizanos (64320), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000)

ARRETE du **03 MARS 2022**

Actant l'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Georgette Berthe, sis à Bizanos (64320), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Georgette Berthe, sis à Bizanos (64320), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000), pour une capacité totale de 5 places ;

VU la demande du 22 décembre 2020, présentée par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau, en vue d'étendre de 3 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle la capacité du SESSAD Georgette Berthe, sis à Bizanos ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles de déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Georgette Berthe, sis à Bizanos (64320), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 5 à 8 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 janvier 2011. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques	Entité établissement SESSAD Georgette Berthe
N° FINESS : 64 079 039 0	N° FINESS : 64 001 512 9
N° SIREN : 775 638 737	Code catégorie : [182]
Adresse : 105 avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex	Adresse : 1 allée des Hirondelles 64320 Bizanos
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 8 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	8

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **03 MARS 2022**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-16-00007

Arrêté n° LR 02/2022 du 16 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) - site de Saint-André

Arrêté LR 02/2022 du 16 février 2022

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux (33) – site de Saint-André

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L. 1121-17, R.1121-10 à R.1121-15 ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté LR 16 du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° LR 68 du 29 octobre 2018 autorisant le service de dermatologie adulte du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) jusqu'au 28 février 2022 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;

VU la demande du 18 juin 2021, présentée par le professeur Marie BEYLOT-BARRY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de dermatologie adultes du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux (33) – groupe hospitalier (GH) Saint-André ;

VU le rapport initial du 24 novembre 2021 établi à la suite de l'inspection effectuée le 18 novembre 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Bénédicte LE BIHAN, médecin inspecteur de santé publique et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du directeur général du CHU de Bordeaux reçu le 19 janvier 2022 ;

VU le rapport final établi le 26 janvier 2022 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Bénédicte LE BIHAN, médecin inspecteur de santé publique et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et donnant un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicité par le CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Saint-André, 1 rue Jean Burguet à BORDEAUX (33075) pour son service de dermatologie adulte, placé sous la responsabilité du docteur Marie BEYLOT-BARRY, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- physiologie,
- physiopathologie,
- génétique,
- épidémiologie,
- sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- médicaments,
- biomatériaux et dispositifs médicaux,
- organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Le type de recherches sur le médicament concerne :

- essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires malades,
- des majeurs (> 18 ans),
- des mineurs ayant plus de 15 ans.

Age minimum : 15 ans et 3 mois

Age maximum : pas d'âge maximum

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans à compter du 28 février 2022.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-16-00006

Arrêté n° OXY 02/2022 du 16 février 2022
portant changement de l'entité juridique de la
structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à
usage médical MEDIAL-ORTHO 29-31 boulevard
Voltaire à VILLENEUVE SUR LOT (47300)

Arrêté n° OXY 02/2022 du 16 février 2022

Portant changement de l'entité juridique de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical
MEDICAL-ORTHO
29-31 boulevard Voltaire
47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-012 ;

CONSIDERANT le dossier adressé le 15 octobre 2021 par Monsieur Emile Garros, Président et cofondateur de MedicSupply SAS, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation détenue par la société Médical-Ortho, au profit de la nouvelle entité juridique MedicSupply SAS compte tenu du rachat du fonds de commerce Médical-Ortho par MedicSupply SAS ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser le changement d'entité juridique ;

ARRETE

Article 1 : La société MedicSupply SAS ayant son siège social 29-31 boulevard Voltaire à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 47 001 840 9 est autorisée à reprendre les activités de la société Médical Ortho à compter du 1^{er} novembre 2021.

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 470016452.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de VILLENEUVE SUR LOT, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine :
Dordogne (24), Gironde (33), Lot et Garonne (47),
- Région Occitanie :
Gers (32), Lot (46), Tarn et Garonne (82)

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

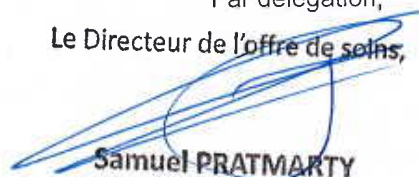
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-16-00008

Arrêté n° OXY 03/2022 du 16 février 2022
portant refus d'autorisation d'ouverture du site
de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical : A2S RESPIRATOIRE 76 avenue du
Maréchal Foch - Résidence Courboisé - Bâtiment
C1-009 - 40130 CAPBRETON

Arrêté n° OXY 03/2022 du 16 février 2022

portant refus d'autorisation d'ouverture du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical :

A2S RESPIRATOIRE
76 avenue du Maréchal Foch
Résidence Cœur boisé – Bâtiment C1-009

40130 CAPBRETON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-012 ;

CONSIDERANT la demande par mail du 5 octobre 2021, présentée par Monsieur Guillaume BOUILHAC, président d'A2S Respiratoire, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 76 avenue du Maréchal Foch à CAPBRETON (40130) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 17 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable rendu par le Conseil central de la section D du 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique émis le 25 janvier 2022 précisant sur son rapport d'inspection que sur le fondement des 8 écarts et 8 remarques relevés lors de l'instruction du dossier, il ne peut être donné une suite favorable à la demande ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires ne sont pas satisfaisants et ne permettent pas d'autoriser l'ouverture du site de dispensation ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la société A2S Respiratoire dont le siège social est situé 76 avenue du Maréchal Foch à CAPBRETON (40130) en vue d'obtenir l'ouverture d'un site de dispensation implanté à la même adresse est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-03-03-00004

2022-T-NA-12 - Désignation suppléant ODD de la
DDETSPP de la Corrèze

DECISION N° 2022-T-NA -12

**relative à la représentation de la DREETS
Au sein des observatoires départementaux de la négociation collective**

Le Directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, soussigné ;

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur propositions des directeurs départementaux du travail de l'emploi et des solidarités et des Directeurs départementaux du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme suppléants directeurs départementaux du travail de l'emploi et des solidarités et des Directeurs départementaux du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

Pour le Département de la Corrèze	M. Jean Paul LEGROS, directeur adjoint du travail
-----------------------------------	---

Article 2 : Les responsables des DDETSPP sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03/03/2022

Le Directeur Régional de l'économie de l'emploi et
des solidarités de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-03-03-00008

2022-T-NA-13

Décision n° 2022-T-NA-13

**de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des
solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations
relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur APPREDERISSE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant nomination de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres par arrêté du 24 janvier 2022, publié le 26 janvier 2022 au journal officiel ;

Vu la décision n°2021-T-NA-67 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Deux-Sèvres ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à ::

- M. Christophe ADAMUS,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2212-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 : Les délégués désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2021-T-NA- 67 du 13 septembre 2021. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03/03/2022

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,**



Pascal APPREDERISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-03-03-00005

Arrêté n° DREETS-2022-009 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2022-009 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laurence Bernet, contractuelle de niveau 2
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Johanna VARENNE, attachée d'administration de l'État
Madame Gabriela LE MONNIER, contractuelle

Madame Nassrine MOHAMED-YOUSSOUF, attachée d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF.

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charrolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Madame Marianne Alard-Caruso-Mulle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse
Pascal Chaussée

Pôle Ressources et Pilotage

Hélène Albert-Reversade, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Didier Chassaing, Béatrice Cadrieu, Céline Dugué, Mickaël Faure, Yasmina Lahlou, Delphine Laborde-Laulhé, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laurence Bernet, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, , Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

Pôle Politique du Travail

Sébastien Agius, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Fabien Grandjean, Béatrice Kissien-Schmit, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Ronan Perrotte, Hélène Santi., Virginie Combeau.

Pôle Solidarités

Marianne Alard-Caruso-Mulle, Véronique Castro, Madame Stéphanie Charnolé, Simon Corchuan, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe,
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Madame Elodie Glandier, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Monsieur Jean-Philippe Daugas, inspecteur CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF
Monsieur Simon Corchuan ; inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charrolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 8 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Pascal APPREDÉRISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-03-03-00006

Décision n° DREETS-2022-08 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature pour
l'application des dispositions
du Code de Commerce, du Code de la
Consommation et de la loi du 4 juillet 1837
modifiée relative aux poids et mesures



**Décision n° DREETS-2022-08 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature pour l'application des dispositions
du Code de Commerce, du Code de la Consommation et de la loi du 4 juillet 1837
modifiée relative aux poids et mesures**

Vu les articles L. 490-5, L. 490-8, L. 470-1, L. 470-2, R. 490-8, R. 490-2, R. 470-1 et R. 470-2 du code de commerce ;

Vu les articles L. 521-3, L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6, L. 523-1, L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3, L. 525-1, L. 532-1, R. 521-1 et 2, R. 522-1, R. 523-1, R. 523-2, R. 523-3, R. 523-4, R. 524-1, R. 525-1 et R.525-2 du Code de la Consommation ;

Vu les articles L. 241-6, L. 241-7, L. 242-10, L. 242-11, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-14, L. 242-16, L. 242-18, L. 242-20, L. 242-21, L. 242-23, L. 242-24, L. 242-25, L. 242-39 et L. 524-3 du Code de la Consommation ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article R. 490-4 du code de commerce, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 nommant Jean-Luc HOLUBEIK en qualité de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, donne délégation à :

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée,
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines,

pour prononcer en son nom les amendes administratives, signer en son nom les propositions de transaction et les injonctions, et pour agir devant les juridictions civiles, pénales ou administratives dans le cadre des compétences attribuées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par les dispositions en vigueur du code de commerce, du code de la consommation et de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures.

Article 2 : La présente délégation vise les mesures suivantes :

1- Code de la consommation

- Mesures de police administrative : injonction de l'article L. 521-3 du code de la consommation
- Toutes les procédures de sanctions administratives prononcées dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation (articles L. 522-1 à L. 522-10 du code de la consommation)
- Proposition de transaction prévue aux articles L. 523-1 à L. 523-4 du code de la consommation
- Saisine de la juridiction civile ou administrative prévue à l'article L. 524-1 à L. 524-4 du code de la consommation
- Procédures devant les juridictions prévues à l'article L. 525-1 du code de la consommation

2- Code de commerce

- Amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du livre IV du code de commerce ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 470-1 du code de commerce.
- Transaction pénale du code de commerce :
Proposition de transaction au Procureur de la République et à l'auteur de l'infraction pour les délits du Titre IV du Livre IV du Code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au Livre IV du Code de commerce (art. L. 490-5 et R. 490-8 du Code de commerce).
- Représentation devant les juridictions : dépôt de conclusions, production de procès-verbaux et de rapports d'enquêtes devant les juridictions civiles, pénales et administratives

3- Loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures.

- Amendes prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, la délégation prévue à l'article 1 est subdéléguée :

-pour les textes issus du Code de la Consommation et du Code de Commerce, à :

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice experte CCRF
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF

- pour les amendes prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, à :

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Article 4 : Les personnes appelées à intervenir lors d'une audience devant les juridictions sont titulaires d'un mandat de représentation signé par l'un des bénéficiaires de la présente délégation ou subdélégation.

Article 5 : La directrice régionale déléguée et les responsables du pôle Ressources et Pilotage et du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 mars 2022

Le directeur régional des entreprises,
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités,

A blue ink signature of Pascal APPREDERISSE, consisting of a large, fluid, and somewhat abstract loop that starts on the left, goes up and around, then down and across to the right, ending with a small hook.

Pascal APPREDERISSE

DRAAF NA

R75-2022-02-09-00002

Arrêté du 9 février 2022 portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine



Arrêté

relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime exempté de notification n° SA 49717 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts pour les incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 pour l'Aquitaine prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 (règlement UE 2020/*2008 du 8 décembre 2020),

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

VU le code forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural et ses mises à jour,

VU l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour,

VU l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement et ses mises à jour,

VU la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine et ses avenants,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions techniques et financières d'attribution des aides pour les opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social relatifs :

- aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies :
 - dans le cadre du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine,
 - ou hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine,
- à la restauration des terrains en montagne,
- au contrôle de la mobilité et la fixation des dunes littorales appartenant à des collectivités locales ou à des propriétaires particuliers.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'État ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales, leurs unions, et les fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'État.

La liste des bénéficiaires éligibles pour les actions de prévention pour la défense des forêts contre l'incendie est précisée en annexe 1.

Pour les opérations visées aux deux premiers alinéas de l'article premier, l'Office National des Forêts peut être bénéficiaire pour les forêts domaniales.

Le bénéficiaire devra s'assurer, pour tout nouveau projet, de la pérennisation juridique des ouvrages subventionnés.

Article 3 : Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de +20%.

La part de l'État s'élève au maximum à :

- **40 %** pour les dossiers qui s'inscrivent dans le cadre du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine faisant appel à un cofinancement FEADER.

Ce taux est un maximum et la part de l'État ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Les taux d'aides fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine sont précisés en annexe 1.

- **80 %** pour les dossiers hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Article 4 : Critères d'admissibilité techniques et financiers

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **1 250 euros** sauf pour les projets de DFCI relevant du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine pour lesquels le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **10 000 euros**.

Les demandes d'aide n'atteignant pas ces seuils ne sont pas recevables.

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes I à III.

Article 5 : Engagement

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine, du 7 décembre 2015 et ses mises à jour, relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour.

Article 8 : Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régional des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 09 FEV. 2022

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

**Annexes à l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés
aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la
restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières**

DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES	Annexe 1
Conditions techniques d'éligibilité	Annexe - 1- 1
Conditions financières d'éligibilité	Annexe - 1- 2
Liste des communes classées en zone de montagne	Annexe - 1 - 3
Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des Landes de Gascogne	Annexe - 1- 4
TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE	Annexe 2
TRAVAUX DE CONTRÔLE DE LA MOBILITÉ ET DE FIXATION DES DUNES LITTORALES NON BOISÉES	Annexe 3

Annexe 1-1 : Conditions techniques d'éligibilité

1/ Opérations éligibles en ex-région Aquitaine

Au titre de la mesure 8.3.A du Programme de développement Rural de la région Aquitaine

La création ou mise aux normes des équipements de prévention

- Chemins et piste de DFCI et leurs annexes, (barrières, portiques, panneaux de signalisation, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant, le coût des opérations d'identification des propriétaires, l'obtention de leur accord, les frais de bornages, ...)
- fossés latéraux aux pistes et collecteurs, ouvrages de franchissement,
- places de retournement
- panneaux, points d'eau fixes ou mobiles,

La création ou amélioration des systèmes de surveillance fixes, par la mise en place de tours de guet, d'installation de détection automatique ainsi que d'équipements de surveillance et de communication

Les opérations visant à réduire la biomasse combustible, dont le brûlage dirigé et les créations de zones débroussaillées stratégiques (au-delà des obligations légales)

La cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention

Les activités locales ou à petite échelle contre les incendies,

Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux éligibles.

Les travaux de création ou de mise aux normes des équipements réalisés dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de cette association avec avis de l'union ou de la fédération départementale.

Pour le Massif des Landes de Gascogne les opérations d'équipement devront respecter les normes techniques définies par le document « Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie - Juin 2004 » figurant en annexe 1-4.

Hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- Actions d'animation et d'information en direction du public et des professionnels
- Actions de formation
- Elaboration, révision ou actualisation des plans de protection des forêts contre l'incendie et des plans de massif à vocation DFCI
- Acquisition de matériel pédagogique par le Centre de formation de Bazas
- Fonctionnement du GIP ATGéRi
- L'ensemble des opérations listées au titre de la mesure 8-3-A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine
- Acquisition de matériel pour le brûlage dirigé

Les actions doivent être conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies.

2/ Travaux de création ou de mise aux normes de chemins ou de pistes

A - Définition du massif des Landes de Gascogne

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

B - Largeurs minimales d'emprise

Massif des Landes de Gascogne	Pas de fossés	Un seul fossé	Deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6.50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne	Pas de fossés	Un seul fossé	Deux fossés
Emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- Pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- Refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus
- Impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

C - Largeurs maximale de chaussée

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m

D - Pistes empierrées ou gravées

Dans le massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du fond de forme existant.

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

E - Déclivité maximale

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %.

Pour des cas particuliers, dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

F - Revêtement de la chaussée

Non éligible sauf pour les passages difficiles :

- Tronçons ponctuels à pente très forte,
- Raccordements avec des routes publiques, etc.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau, ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

G - Retournement des camions

Prévoir systématiquement des aires de retournement de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

H - Passages Busés

Obligation d'utiliser des buses "armées" de classe 90A minimum ou équivalent. La longueur minimale des passages busés est de 7m ; la longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 m hors massif landais.

I - Restriction de circulation

L'accès des routes et pistes nouvellement créées devra être réservé aux usages professionnels (gestion et exploitation forestière), aux services de secours, aux propriétaires forestiers ainsi qu'à leurs ayants-droits (sauf dans le cas des voiries rurales ouvertes à la circulation publique), avec l'installation d'un panneau réglementaire. Des barrières avec cadenas normalisés pourront être installées pour interdire la circulation publique aux véhicules motorisés.

Cette restriction d'accès pourra également être instaurée à l'occasion des remises aux normes de routes et pistes existantes dans les cas suivants :

- Routes et pistes situées dans des zones de fortes fréquentations touristiques
- Routes et pistes situées en zone périurbaines
- Routes et pistes dans des secteurs à enjeux environnementaux particuliers

Annexe 1-2 : Conditions financière d'éligibilité

1) Bénéficiaires éligibles

Au titre de la mesure 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- Les propriétaires privés et leurs groupements
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires de forêts
- Les personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général et qu'elles possèdent des compétences en matière de DFCI. Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :
 - Les associations syndicales autorisées de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations départementales et régionales
 - Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
 - La création et/ou l'entretien de chemins et infrastructures de PFCI (ou de DFCI)
 - La création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers
 - Le G.I.P. Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
 - Association des élus de montagne
 - Les SDIS (Services Départementaux d'incendie et de Secours)
 - L'ONF pour les opérations réalisées en forêt domaniale

Hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- Les propriétaires privés et leurs groupements
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires de forêts
- Les personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général et qu'elles possèdent des compétences en matière de DFCI. Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :
 - Les associations syndicales autorisées de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations départementales et régionales
 - Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
 - La création et/ou l'entretien de chemins et infrastructures de PFCI (ou de DFCI)
 - La création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers
 - Les collectivités locales et leurs groupements
 - Le G.I.P. Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
 - Les SDIS (Services Départementaux d'incendie et de Secours)
 - L'ONF pour les opérations réalisées en forêt domaniale
- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas
- Les instituts de recherche
- Les chambres d'agriculture

2) Coûts plafonds et taux d'aides pour les opérations relevant de la mesure 8.3A du programme de développement rural de l'ex région Aquitaine

A - Coûts plafonds des travaux de création ou mise aux normes de chemins ou pistes.

Découpage de l'ex-région Aquitaine en 2 zones :

- Zone 1 : Zone de montagne (voir annexe 1-3)
- Zone 2 : Reste de l'ex-région

Nature des travaux		Coûts des plafonds	
		<u>Zone de montagne</u>	<u>Zone reste de l'ex-région</u>
1	Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12 000 € / km	
2	Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73 000 € / km	52 000 € / km
3	Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur	3 000 € / km	
4	Fourniture et pose de barrière sur une piste inférieure à 2 km	5 000 €	
5	Fourniture et pose de barrières sur une piste de plus de 2 km avec au plus 1 unité pour 1 km de piste	2 500 € / km	
6	Création de passage busés : <i>diamètre des buses < 600 mm</i> <i>600 mm ≤ diamètre des buses < 1 000 mm</i> <i>diamètre des buses ≥ 1 000 mm</i>	110 € / ml	150 € / ml 500 € / ml
7	Création de place de retournement et sa sur largeur	16 € / m ²	
Ensemble des travaux de réalisation ou de mise en forme des pistes (points 1 à 7)		95 000 € / km	75 000 € / km

Pour les dossiers relatifs uniquement à la création d'une (ou plusieurs) place(s) de retournement isolée(s) - c'est-à-dire ne comportant pas de linéaire associé- les plafonds de 75 000 €/Km ou 95 000 €/Km (Zone de montagne) ne s'appliquent pas.

B - Coûts plafonds des prestations intellectuelles

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

C - Taux d'aides publiques

Le taux d'aide publique est fixé à :

- 50 % pour les dossiers présentés par les propriétaires privés ou leurs groupements,
- 80 % pour les dossiers présentés par les autres catégories de bénéficiaires.
- Ce taux peut être porté à 100 % si le projet intervient sur le territoire d'une commune classée en catastrophe naturelle et correspond à un taux de dégât arrêté.

Annexe 1-3 : Liste des communes classées en zone de montagne

Le classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) est défini par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour. A titre d'information, une cartographie du zonage est consultable sur le site de l'observatoire des territoires mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>)

Annexe 1-4 : Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie

Les principaux types de travaux de prévention réalisés pour la protection du Massif des Landes de Gascogne et des Massifs de Dordogne et Lot-et-Garonne, en matière de pistes, points d'eau, fossés et panneaux sont constables sur le site Internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la rubrique :

PRODUCTION & FILIÈRES > Forêt-Bois > Défense des forêts contre les incendie >
Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie

Annexe 2 - TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE

Conditions techniques et financières d'éligibilité

1/ Territoires éligibles

Les territoires éligibles à une aide doivent être classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

2/ Opération éligibles en ex-région Aquitaine

- Amélioration de la stabilité des terrains en montagne pour protéger les forêts et garantir leur potentiel:
 - Boisements et reboisement, reverdissement
 - Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
 - Ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
 - Corrections torrentielles dans les bassins versants
 - Maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux
- Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt:
 - Travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
 - Travaux préparatoires (marquage des arbres)
 - Travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération, maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux
- Cartographie des forêts à fonction de protection
- Ouvrages de protection passive qui concernent strictement les risques naturels spécifiques à la montagne (crues brutales des torrents, instabilité du sol sur les versants et avalanches) dans le cadre de la convention interrégionale de massif.

3/ Conditions d'octroi des aides

- Priorité sera donnée aux projets correspondant en tout ou partie, à des travaux de correction, dite active, à la source.
- Existence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles arrêté ou prescrit comprenant des mesures adéquates, ou, de documents cartographiques existants permettant une prise en compte satisfaisante des risques concernés dans l'aménagement et l'urbanisme (par exemple : carte d'aléa intégrée dans le PLU ex POS).
- Pour les travaux sylvicoles ayant fait l'objet d'une vente de bois, l'aide théorique calculée à partir de la dépense éligible sera plafonnée pour que le montant de l'aide ajouté au produit de la vente reste inférieur ou égal au montant de la dépense éligible.
- Dans le cas des forêts relevant du régime forestier, les parcelles devront être classées en série de protection ou protection-production.
- En cas d'intervention sylvicole, les travaux devront être en conformité avec les documents de gestion forestière durable.
- Les collectivités locales bénéficiant des aides devront s'engager à assurer le bon entretien des ouvrages financés.

Par ailleurs chaque opération doit faire l'objet d'un avis conforme du service de restauration des terrains en montagne.

Annexe 3 - TRAVAUX DE CONTROLE DE LA MOBILITE ET DE FIXATION DES DUNES LITTORALES NON BOISEES

Conditions techniques et financières d'éligibilité

1/ Opération éligibles en ex-région Aquitaine

- Implantation de végétaux herbacés ou buissonnants adaptés au sable et aux embruns à l'exclusion des plantes exogènes invasives
- Protection des plantations contre le vent
- Mise en place de dispositifs de modération de l'érosion éolienne: couvertures végétales, brise-vents, ...
- Protection contre la pénétration du public (clôture, délimitation des zones de circulation, cheminements pour accès à la mer)
- Signalisation de protection des zones réhabilitées vis-à-vis du public
- De façon subsidiaire les petits travaux de génie civil (remodelages ponctuels, ...).
- Maitrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux

Seules sont concernées les opérations de prévention et de lutte contre l'érosion éolienne. Sont exclues en particulier les opérations de désensablement des zones habitées, ainsi que les travaux de prévention et de lutte contre l'érosion marine.

Par ailleurs l'aide est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic préalable de la dynamique de la dune et chaque opération devra être soumise pour avis conforme à la mission littorale de l'ONF.

2/ Taille minimale des projets

La surface minimale des projets est fixée à 1 ha.

DRAAF NA

R75-2022-02-09-00003

Arrêté du 9 février 2022 portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine



**Arrêté
portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2)
du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

VU le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" B prolongé par la décision modificative de la Commission européenne SA.59142 jusqu'au 31 décembre 2025,

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le code forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois et ses mises à jour,

VU l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural,

VU la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine et ses avenants,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de l'ex région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de L'État pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - organisme de gestion en commun (OGEC),
 - association syndicale libre (ASL),
 - association syndicale autorisée (ASA),
 - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
 - commissions syndicales regroupant des communes,
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 : Coûts admissibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'Etat :

- frais de bornage, pas sur la fiche PDR à vérifier
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
 - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité répertoriés.

Article 4 : Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine. La part de l'Etat s'élève au maximum à :

- **25 %** pour les dossiers présentés à titre individuel,
- **35 %** pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte,
- **40 %** pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes (ou leurs groupements) ou par des syndicats mixtes ou intercommunaux.

Ces taux sont des maximums et la part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDR de la région Aquitaine.

Le taux global Etat /FEADER ne pourra excéder 40% pour les équipements interdisant l'accès aux piétons à titre gratuit.

Article 5 : Critères d'admissibilité techniques et financiers

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier.

Pour les territoires couverts par une ASA de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ou autre structure de DFCI, les travaux devront avoir été préalablement soumis pour avis à l'ASA ou à la structure concernée.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **3 000 €**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes 1 et 2.

Article 6 : Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Article 7 : Engagement

L'aide de L'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 9 Août 2017 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière.

Article 9 : Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régional des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 09 FEV. 2022

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

**Annexes à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de
financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures
liées à la desserte forestière**

Conditions techniques d'éligibilité	Annexe 1
Conditions financières d'éligibilité	Annexe 2
Liste des communes classées en zone de montagne	Annexe 3

Annexe 1 : Conditions techniques d'éligibilité

A - Définition du massif des Landes de Gascogne

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

B - Largeurs minimales d'emprise

Massif des Landes de Gascogne	Pas de fossé	Un seul fossé	Deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne	Pas de fossé	Un seul fossé	Deux fossés
Emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

C - Largeur maximale de chaussée

La largeur maximale de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

D - Pistes empierrées ou gravées

Dans le massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrément préexistant (granulométrie, épaisseur, ...).

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

E - Déclivité maximale

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

F - Revêtement de chaussée

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

G - stockage des bois

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

H - Retournement des camions

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

I - Passages busés

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 7 mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage. La longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 mL hors massif landais.

Annexe 2 : Conditions financière d'éligibilité

1) Coûts plafonds des travaux

L'ex région-Aquitaine est découpée en 2 zones : zone de montagne (voir Annexe 3), et le reste de l'ex région-Aquitaine.

Nature des travaux		Coûts plafonds	
		Zone Montagne	Reste de la région
Travaux principaux	Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12 000 € / km	
	Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73 000 € / km	52 000 € / km
Travaux annexes	Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur à section trapézoïdale ou triangulaire	3 000 € / km	
	Fourniture et pose de barrières pour les pistes inférieures à 2 km	5 000 €	
	Fourniture et pose de barrières pour les pistes de plus de 2 km : maximum une barrière par kilomètre de piste	2 500 € / km	
	Création de passages busés : <i>diamètre des buses < 600 mm</i> <i>600 mm ≤ diamètre des buses < 1 000 mm</i> <i>diamètre des buses ≥ 1 000 mm</i>	110 € / ml	150 € / ml
Création de place de dépôt / retournement et sa sur largeur		16 € / m ²	
Ensemble des travaux		95 000 € / km	75 000 € / km

Pour les dossiers relatifs uniquement à la création d'une (ou plusieurs) place(s) de retournement isolée(s) - c'est-à-dire ne comportant pas de linéaire associé- les plafonds de 75 000 €/Km ou 95 000 €/Km (Zone de montagne) ne s'appliquent pas.

2) Coûts plafonds des prestations intellectuelles

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total Hors Taxe des travaux plafonnés.

3) Régime-cadre SA.41595 (2016/N-2)

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 Partie B prolongé par la décision modificative de la Commission européenne SA.59142

Annexe 3 : Liste des communes classées en zone de montagne

Le classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) est défini par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour. A titre d'information, une cartographie du zonage est consultable sur le site de l'observatoire des territoires mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00003

Décision portant désignation de l'Architecte des
Bâtiments de France comme conservateur des
monuments historiques - M. Clarke de
Dromantin



**Décision du
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621 -25 et R. 621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu l'arrêté de la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la Cathédrale Sainte Marie et son cloître – Bayonne ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2020 portant affectation de M. Xavier Clarke De Dromantin, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Département où il exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 portant affectation de Mme Charlotte Pocarull, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Département où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au congé maternité de Mme Charlotte Pocarull.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1er : M.Xavier Clarke De Dromantin, architecte des Bâtiments de France, est désigné conservateur par intérim de l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques suivant :

Cathédrale Sainte Marie et son cloître - Bayonne

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques suivant : (le cas échéant, en l'absence d'administrateur)

Cathédrale Sainte Marie et son cloître - Bayonne

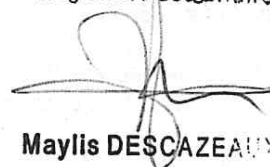
Article 3 : M.Xavier Clarke De Dromantin, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Xavier Clarke De Dromantin , les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Madame Charlotte Pocorull , architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 07 février 2022

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfecture de Bordeaux,
La directrice régionale des affaires culturelles



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00009

PESSAC QMF 1 rue des Arcades



Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 1 rue des Arcades, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 1 rue Arcades ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°201, d'une contenance de 483 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Hakim ASSAOUI, né le 2 avril 1968, par acte reçu par Maître SANMARTIN, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 3 octobre 2003, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 21 novembre 2003, volume 2003 P, n°10323.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 1 rue des Arcades à PESSAC (Gironde) :



Inscription du 1 rue des Arcades et de sa parcelle (parcelle CS 201)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00010

PESSAC QMF 11 rue des Arcades



Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 11 rue des Arcades, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

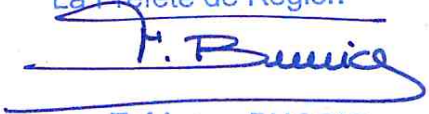
Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 11 rue Arcades ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°196, d'une contenance de 348 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Philippe AUBOUIN, né le 23 février 1968, par acte reçu par Maître Luc Ambroise VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC (Gironde), le 20 novembre 2018, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 28 novembre 2003, volume 2018 P, n°14205.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

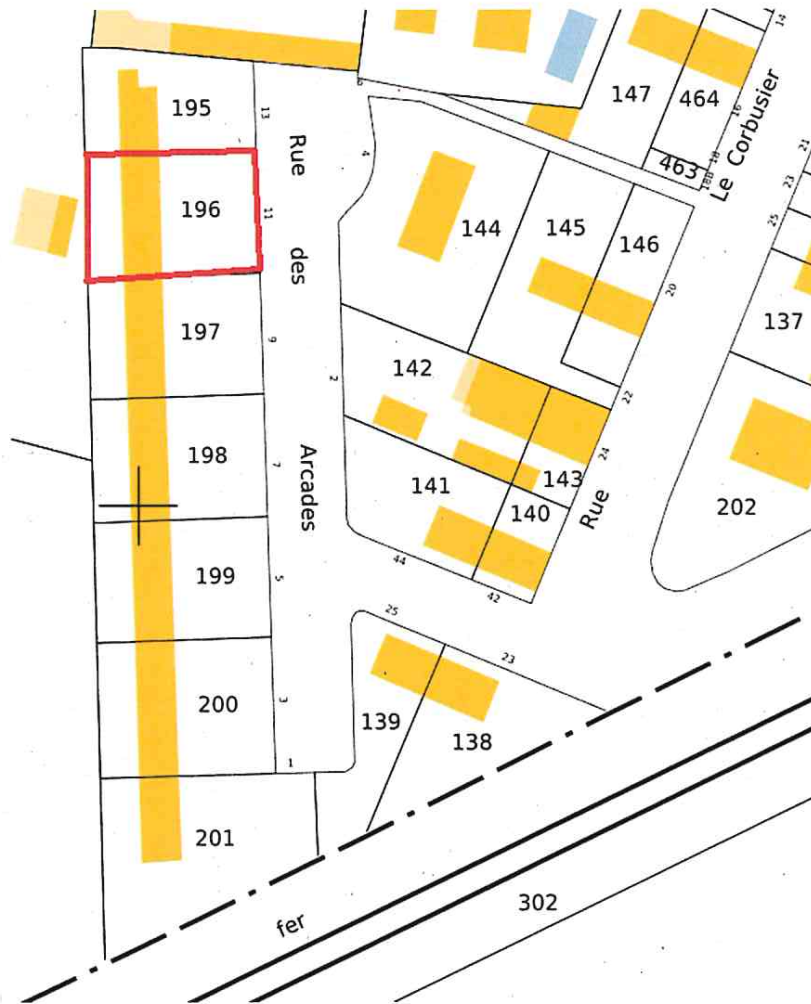
Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région


Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 11 rue des Arcades à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 11 rue des Arcades et de sa parcelle (parcelle CS 196)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00007

PESSAC QMF 2 rue des Arcades



Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 2 rue des Arcades, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 2 rue des Arcades ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°142, d'une contenance de 351 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Pierre DUPRAT, né le 5 septembre 1956, par acte reçu par Maître Laetitia ELBEL-AUZERO, notaire à PISSOS (Landes), le 6 mars 2003, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 23 mars 2015, volume 2015 P, n°3178.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 2 rue des Arcades, à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 2 rue des Arcades et de sa parcelle (parcelle CS 142)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00005

PESSAC QMF 21 rue Xavier Arnozan



Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 21 rue Xavier Arnoz, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 21 rue Xavier Arnoz ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°120, d'une contenance de 521 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Alain ALVES RIBEIRO, né le 11 octobre 1959, par acte reçu par Maître TARDY-PLANECHAUD, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 28 octobre 1993, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 3 décembre 1993, volume 1993 P, n°9021.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 21 rue Xavier Arnozan à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 21 rue Xavier Arnozan et de sa parcelle (parcelle CS 120)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00006

PESSAC QMF 23 rue Le Corbusier



Arrêté du 21 FEV. 2022

Portant inscription au titre des monuments historiques du 23 rue Le Corbusier, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 23 rue Le Corbusier ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°135, d'une contenance de 155 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Serge JACQUES, né le 14 septembre 1948, ainsi qu'à son épouse Madame JACQUES, née DANTHEZ, née le 16 février 1950, par acte reçu par Maître DESQUEYROUX, le 18 décembre 1984, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 4 février 1985, volume 10093, n°5.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


Bordeaux, le 21 FEV. 2022

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 23 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 23 rue Le Corbusier et de sa parcelle (parcelle CS 135)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00008

PESSAC QMF 24 rue Le Corbusier



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 24 rue Le Corbusier, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 24 rue Le Corbusier ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°143, d'une contenance de 113 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Madame Françoise DUPRAT, née le 15 décembre 1953, par acte reçu par Maître ROUMEGOUX, notaire à PISSOS (Landes), le 11 août 2000, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 12 juillet 2000, volume 2000 P, n°6372.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 24 rue de Le Corbusier à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 24 rue Le Corbusier et de sa parcelle (parcelle CS 143)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00012

PESSAC QMF 25 rue Le Corbusier



Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 25 rue Le Corbusier, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 25 rue Le Corbusier ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°136, d'une contenance de 166 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Laurent GARDERE, né le 28 décembre 1972, par acte reçu par Maître LANDAIS, notaire à ARCACHON (Gironde), le 22 avril 2008, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 22 août 2008, volume 2008 D, n°13652.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région


Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 25 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 25 rue Le Corbusier et de sa parcelle (parcelle CS 136)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00004

PESSAC QMF 26 rue Henry Frugès



Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 26 rue Henry Frugès, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

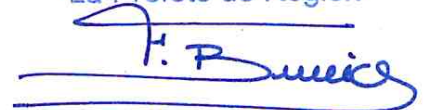
Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 26 rue Henry Frugès ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°116, d'une contenance de 178 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Jean-Jacques BENOIT, né le 16 janvier 1949, par acte reçu par Maître Luc Ambroise VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC (Gironde), le 7 janvier 2005, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 16 février 2005, volume 2005 P, n°1636.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

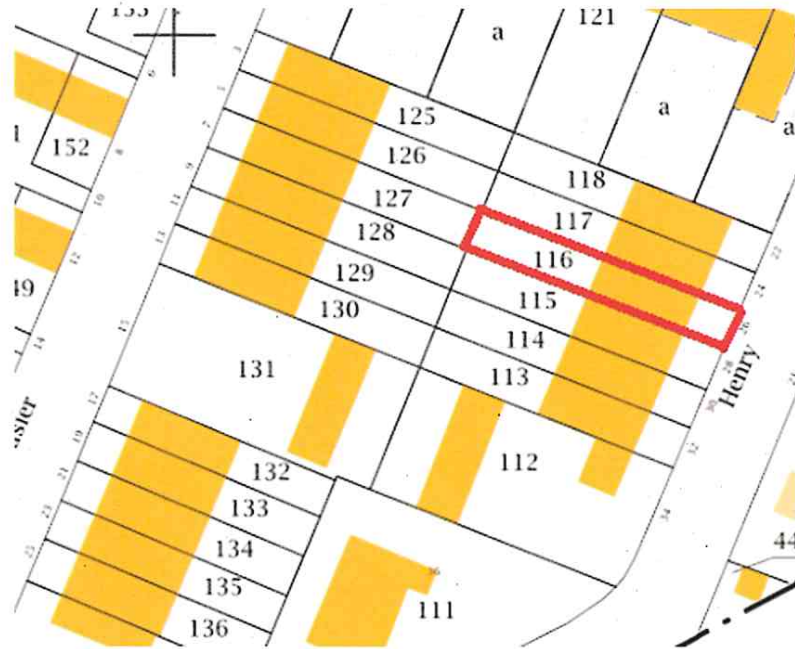
Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région


Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 26 rue Henry Frugès à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 26 rue Henry Frugès et de sa parcelle (parcelle CS 116)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00011

PESSAC QMF 9 rue Le Corbusier



Arrêté du **21 FEV. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du 9 rue Le Corbusier, à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

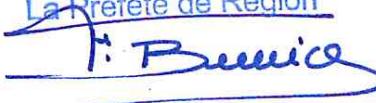
ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 9 rue Le Corbusier ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°128, d'une contenance de 175 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Jean-Noël KLAVER, né le 10 septembre 1960, ainsi qu'à son épouse Madame Cécile KLAVER, née DELHAYE, née le 27 mars 1964, par acte reçu par Maître Luc Ambroise VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC (Gironde), le 29 octobre 1998, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 1 le 16 décembre 1998, volume 1998 P, n°11702.

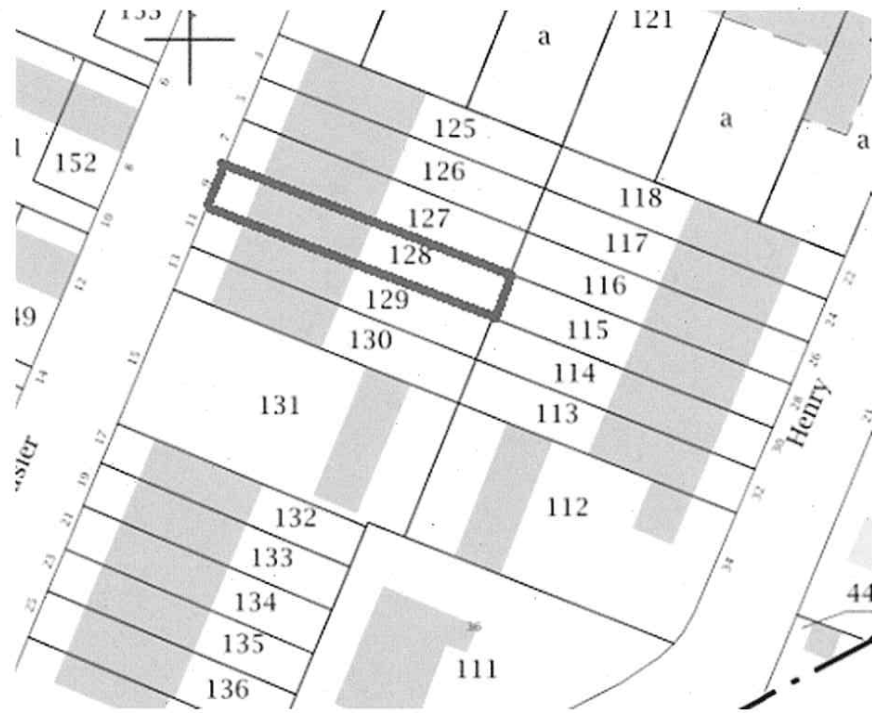
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

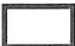
Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 FEV. 2022**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du 9 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) :



 Inscription du 9 rue Le Corbusier et de sa parcelle (parcelle CS 128)

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-03-03-00003

Arrêté portant agrément de l'association de
réinsertion sociale du limousin (ARSL)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

portant agrément de l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
préfète de la Gironde**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) du 26 mai 2021 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est délivré à l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) - n° SIREN 778 073 486 - dont le siège social est situé 8 rue Boileau 87 350 Panazol, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : L'ARSL devra adresser annuellement un compte rendu de son activité et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion, en application de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-03-03-00001

Arrêté portant agrément de l'association Un Toit
en Gâtine



Arrêté

portant agrément de l'association UnToit en Gâtine

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
préfète de la Gironde**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 du code la construction et de l'habitation,

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Un Toit en Gâtine du 20 septembre 2021 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est délivré à l'association Un Toit en Gâtine (n° SIREN 349 114 835), dont le siège social est situé 38 rue ganne, 79 200 PARTHENAY, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur la commune de Parthenay (Deux-Sèvres).

Article 2 : L'association Un Toit en Gâtine devra adresser annuellement un compte rendu de son activité et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion, en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE